service urbanisme & environnement

Michael Daelman
mdaelman@evere.irisnet.be
tél. 02 247 63 49
fax 02 245 50 80

COPIE

Monsieur le Conseiller P. Freson
Chaussée de Louvain 861
1140 BRUXELLES

date 8 mars 2018
référence vos questions du 14 février 2018
concerne la vente du terrain appartenant à De Lijn et son affectation future

Monsieur le Conseiller,

En réponse à vos questions du 14 février portant sur la vente du terrain appartenant à la société De Lijn situé chaussée de Louvain 970 à Evere, veuillez trouver ci-dessous les réponses.

- La Commune a-t-elle manifesté auprès de la société de Lijn et/ou le propriétaire des lieux son intérêt pour le terrain et s'est-elle officiellement portée candidate acquéreuse ? Si oui, où en est la procédure d'acquisition ? Dans le cas contraire, quelles sont les raisons du désintérêt éventuel de la commune ou de l'abandon de la transaction ?

Oui, la commune a manifesté son intérêt par courrier mais sans résultat.

- Auquel cas la procédure de vente serait-elle clôturée, le Collège a-t-il connaissance de l'identité de la personne morale ou physique qui en est désormais le/la propriétaire ? Dans cette éventualité, le Collège a-t-il connaissance des intentions du/des propriétaire(e) et des projets envisagés sur le site ?

La société De Lijn a signalé à la commune ses intentions de réaffecter le site, soit par le biais d'une vente soit par le développement de projets. Dans le cas d'une vente, la Commune n'est pas mise au courant de l'identité du nouveau propriétaire.
Généralement, dans le cadre d'un site d'une telle ampleur, l'avis préalable du service urbanisme et son échevine est sollicité sur le projet avant l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme et, le cas échant, de permis d'environnement.

- Quelle est la situation juridique et/ou patrimoniale du parking actuellement mis à disposition des riverains et du chemin reliant et des voiries reliant la Chaussée de Louvain, le site de De Lijn, le parking et la rue du Maquis ?

Le parking et le chemin font l'objet d'une convention entre la commune et la société De Lijn, approuvée par le Conseil Communal en date du 27 novembre 2008. La convention porte sur une durée maximale de 15 ans à partir de la réception provisoire des travaux du 7 décembre 2010.

EVERE
13 -03- 2018
EXP. / VERZ.

- Quelles seraient les conséquences d'une vente à un tiers ? La commune pourrait-elle perdre l'usage, en tout ou en partie, du parking, des voiries ou le chemin de verdure qui longe les propriétés de la rue Van Laethem ?

La convention précise que les 2 parties admettent que la convention n'est pas un bail locatif, un bail commercial, une convention d'occupation ou bien encore une servitude (toutes situations bien définies juridiquement) mais constitue un droit d'utilisation d'un terrain. La convention ne prévoyant pas explicitement l'hypothèse du transfert de propriété d'un terrain, et les conséquences qui s'ensuivraient, il ne peut en être directement déduit qu'un éventuel acheteur serait ou non lié par les engagements pris par De Lijn en faveur de la commune.

Espérant avoir répondu à vos questions à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins
Par ordonnance :

Dirk Borremans
Secrétaire Communal

Pour le Bourgmestre,
L'Échevine déléguée,

Fatiha Saïdi
Échevine de l'urbanisme & de l'environnement